

Montpellier, le 22 juillet 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022.07.DRCL.0303

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de la ZAC « Le Solan » emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières et à l'autorisation environnementale unique au profit de la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération n°2010/014 du 21 octobre 2010 par laquelle le conseil municipal de la ville de Saint-Mathieu-de-Trévières approuve le lancement d'études pré-opérationnelles sur des secteurs d'urbanisation future au sud de son territoire urbanisé ;

VU la délibération n°2012/037 du 21 juin 2012 par laquelle le conseil municipal de la ville de Saint-Mathieu-de-Trévières approuve l'ouverture de la concertation préalable à la création d'une ZAC multi-sites des « Champs Noirs » ;

VU la délibération n°2013/15 du 21 mars 2013 par laquelle le conseil municipal de la ville de Saint-Mathieu-de-Trévières approuve le périmètre de ZAD sur une surface de 24,4 hectares dit ZAD des « Champs Noirs » ;

VU la délibération n°2016/57 du 16 septembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la ville de Saint-Mathieu-de-Trévières a désigné la SARL Rambier Aménagement en qualité de concessionnaire de la ZAC multi-sites ;

VU la délibération n° 2019/31 du 18 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal autorise le Groupe Rambier Aménagement à réaliser les acquisitions par voie d'expropriation dans le cas où la voie amiable n'aboutirait pas ;

VU l'avis du 16 juillet 2018 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPNAF) ;

VU les avis émis par le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) le 6 juillet 2020 et le 31 mai 2021 ;

VU l'avis n° 2021APO16 du 2 mars 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;

VU le dossier présenté par la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières pour être soumis à la procédure d'enquête publique ;

VU la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 1^{er} mars 2022 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières dans le cadre du projet susvisé ;

VU la décision n° E22000066/34 du président du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Gilles ROBICHON en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé du lundi 29 août 2022 à 9h00 au vendredi 30 septembre 2022 à 17h00, soit durant 33 jours consécutifs, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de la ZAC « Le Solan » emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières et à l'autorisation environnementale unique.

Le projet de ZAC « Le Solan » permettra le développement de Saint-Mathieu-de-Trévières sur les secteurs pertinents de la commune pour jouer le rôle de centralité, offrir de nouveaux logements, produire du logement social, participer au développement économique, développer l'offre de qualité des espaces publics, créer un nouveau quartier intégré au paysage et à l'environnement, éviter une urbanisation au coup par coup sous forme de petites opérations.

ARTICLE 2 : La personne responsable du projet auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est Monsieur Laurent CHALVIDAN, Directeur général des services de la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières, maître d'ouvrage : par mail accueil@villesmdt.fr - téléphone 04 67 55 20 28.

ARTICLE 3 : Le commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Montpellier, pour conduire cette enquête publique est Monsieur Gilles ROBICHON.

ARTICLE 4 :

Dossier d'enquête :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de la MRAe, sera déposé et consultable du lundi 29 août 2022 à 9h00 au vendredi 30 septembre 2022 à 17h00 :

- à la mairie de Saint-Mathieu-de-Trévières, place de l'Hôtel de Ville, siège de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture, soit de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 8h30 à 12h00 le mercredi
- sur le site internet du registre dématérialisé, au lien suivant :
<https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-solan-web/>
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant :
www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2
- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, accessible sur rendez-vous auprès du bureau de l'environnement téléphone 04 67 61 61 61.

Observations et propositions :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 29 août 2022 à 9h00 au vendredi 30 septembre 2022 à 17h00 :

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Saint-Mathieu-de-Trévières, siège de l'enquête, aux horaires susvisés,
- par correspondance au commissaire enquêteur :

« Projet de ZAC Le Solan »
Mairie de Saint-Mathieu-de-Trévières
Place de l'Hôtel de Ville
BP 29
34270 Saint-Mathieu-de-Trévières

- les déposer par voie électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique-solan@democratie-active.fr

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Saint-Mathieu-de-Trévières, siège de l'enquête, à l'adresse citée ci-dessus, aux dates et horaires suivants :

- lundi 29 août 2022 de 09h00 à 12h00,
- jeudi 15 septembre 2022, de 17h00 à 20h00,
- vendredi 30 septembre 2022 de 14h00 à 17h00.

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête.

Les conditions de consultation du dossier d'enquête, l'accès du public aux permanences du commissaire enquêteur se feront dans le respect des règles sanitaires fixées par la mairie de Saint-Mathieu-de-Trévières.

ARTICLE 5 : Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture pourra à ses frais, obtenir communication du dossier à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'avis d'enquête.

ARTICLE 6 : À l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Il rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

ARTICLE 7 : Le commissaire enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la préfecture de l'Hérault – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la Résistance 34062 Montpellier cedex 2.

Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la mairie de Saint-Mathieu-de-Trévières, siège de l'enquête.

Ils seront également déposés sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault www.herault.gouv.fr durant le même délai.

ARTICLE 8 :

Publicité sur site et en mairie

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à ses frais, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

La commune de Saint-Mathieu-de-Trévières devra afficher sur les tableaux d'information du public l'avis d'enquête dans les mêmes délais et éventuellement par tout autre procédé. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra le certifier.

Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

Publicité sur site internet

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis au public sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault www.herault.gouv.fr

ARTICLE 9 : La commune de Saint-Mathieu-de-Trévières concernée par le projet est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 : A l'issue de l'enquête publique, la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières sera appelée à se prononcer dans un délai qui ne peut excéder six mois, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération du projet de ZAC « Le Solan ».

La commune de Saint-Mathieu-de-Trévières sera également amenée à se prononcer sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. En l'absence de délibération dans un délai de deux mois, elle sera réputée avoir donné un avis favorable.

ARTICLE 11 : A l'issue de l'enquête publique la décision prise par le préfet de l'Hérault susceptible d'intervenir, est soit la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme nécessaire à la réalisation de l'opération et l'autorisation environnementale unique, soit des refus.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Saint-Mathieu-de-Trévières et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Emmanuelle DARMON